

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00277  
Numéro SIREN : 751 233 685  
Nom ou dénomination : GE2A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 4514

# Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/4514

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Modification(s) relative(s) aux associés

### Déposant :

Nom/dénomination : GE2A INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 751 233 685

N° gestion : 2017 B 00277



**GE2A INVEST**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 11 460,00 euros**  
**Siège social : 50 Grande Rue**  
**90400 TREVENANS**  
**751 233 685 RCS BELFORT**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le douze septembre,  
A dix heures trente,

Les associés de la société GE2A INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 11 460,00 euros, divisé en 1146 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet CARTESIA, 3 Bis rue Albert Camus 90000 BELFORT sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Emmanuel CABETE,  
- titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété  
- titulaire de 156 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Grégory CABETE,  
- titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété  
- titulaire de 156 parts sociales en nue-propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Etant précisé que Monsieur Antonio CABETE et Madame Ana CABETE, usufruitiers, régulièrement convoqués conformément aux dispositions légales en vigueur, sont absents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel CABETE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la répartition du capital social suite à la donation en avancement de part successorale intervenue le 21 août 2019,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EC  
Ca



*[Signature]*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte notarié reçu par Maître Thierry BOILLOD, en date du 21 Août 2019 aux termes duquel Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE, donateurs, ont donné chacun en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propriété de 78 parts sociales décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **Article 6 : APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« 3/ Suivant acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE ont donné, chacun, en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propriété de 78 parts sociales leur appartenant dans la société. »*

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

L'article sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à **Onze Mille Quatre Cent Soixante (11 460) Euros.***

*Il est divisé en Mille Cent Quarante Six (1.146) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

*- à M CABETE Antonio :*

*L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 95 à 250.*

GC

-à Mme CABETE Ana :

L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 345 à 500.

- à M CABETE Emmanuel :

-47 parts sociales numérotées de 1 à 47.

-47 parts sociales numérotées de 251 à 297.

-323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073

Et la nue-propriété de :

-78 parts sociales numérotées de 95 à 172.

-78 parts sociales numérotées de 345 à 422

- à M CABETE Gregory :

-47 parts sociales numérotées de 48 à 94.

-47 parts sociales numérotées de 298 à 344.

-323 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000 et de 1 074 à 1146,

Et la nue-propriété de :

-78 parts sociales numérotées de 173 à 250

-78 parts sociales numérotées de 423 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 146 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SECONDE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

**M. Emmanuel CABETE**

**M. Grégory CABETE**



CC



*[Handwritten signature]*

# Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/4514

Type d'acte : Acte notarié  
Donation de parts

### Déposant :

Nom/dénomination : GE2A INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 751 233 685

N° gestion : 2017 B 00277



TB/YG/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE VINGT ET UN AOÛT**

**A BELFORT (Territoire de Belfort) , 2, rue Georges Clemenceau ,  
PARDEVANT Maître Thierry BOILLOD Notaire associé de la Société  
Civile Professionnelle «Thierry BOILLOD et Gilles HASSLER, Notaires  
associés», titulaire d'un Office Notarial à BELFORT (Territoire de Belfort), 2, rue  
Georges Clemenceau,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE**

## **DONATION**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **DONATEUR :**

Monsieur Antonio Manuel **PEREIRA CABETE**, gérant de société, et Madame Ana Maria **DA SILVA DIAS**, agent de maîtrise, son épouse, demeurant ensemble à CHATENOIS-LES-FORGES (90700) 12 rue du Chateau d'eau.

Monsieur est né à JEMAPPES (BELGIQUE) le 24 octobre 1957,

Madame est née à BUARCOS FIGUEIRA DA FOZ (PORTUGAL) le 22 septembre 1961.

Mariés à la mairie de TREVENANS (90400) le 1er juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité portugaise.

Madame est de nationalité portugaise.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

#### **DONATAIRE :**

Monsieur Emmanuel **CABETE**, Directeur Général, demeurant à MOVAL (90400) 1 rue de Courtelement.

Né à BELFORT (90000) le 14 octobre 1983.



Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Sophie NEROVIQUE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Thierry BOILLIOD, notaire à BELFORT, le 15 novembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Grégory **CABETE**, Directeur de travaux, époux de Madame Julie **GREC**, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES (90700) 10 rue du Château d'eau. Né à BELFORT (90000) le 31 mai 1985.

Marié à la mairie de BELFORT (90000) le 3 juillet 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles DESHAIES, notaire à BELFORT, le 2 juin 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**DONATAIRES** à concurrence moitié.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Antonio PEREIRA CABETE et Madame Ana DA SILVA DIAS, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Emmanuel CABETE est présent à l'acte.

- Monsieur Grégory CABETE, époux de Madame Julie GREC, est présent à l'acte.

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

La TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, de :

#### DONATION

LA TOUTE PROPRIETE de :

#### DESIGNATION

**DONATION PAR MONSIEUR CABETE ANTONIO**

**750 parts sociales** numérotées de 1 à 750, entièrement libérées, de la société 4C INVEST société civile immobilière dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 485 145 114.

La société est évalué à la valeur de trente-cinq mille huit cent soixante-treize euros (35 873.00 eur) soit une valeur pour chaque part sociale de **11,95- €**

Ce bien est commun.



*[Signature]*

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : HUIT MILLE NEUF  
CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE  
CENTIMES, ci

8 962.50 EUR

**LA TOUTE PROPRIETE de :**

**DESIGNATION**

**DONATION PAR MADAME CABETE ANA MARIA**

**750 parts sociales** numérotées de 751 à 1500, entièrement libérées, de la société 4C INVEST société civile immobilière dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 485 145 114.

La société est évalué à la valeur de trente-cinq mille huit cent soixante-treize euros (35 873.00 eur) soit une valeur pour chaque part sociale de **11,95-€**

Ce bien est commun.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : HUIT MILLE NEUF  
CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE  
CENTIMES, ci

8 962.50 EUR

**LA TOUTE PROPRIETE de :**

**DESIGNATION**

**DONATION PAR MONSIEUR CABETE ANTONIO**

**94 parts sociales** numérotées de 1 à 94, entièrement libérées, de la société GE2A INVEST société à responsabilité limitée dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 751 233 685.

La société est évaluée à la somme de six cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quarante euros (692 540.00 eur).

Cette valeur peut être réduite de 25% pour non liquidité soit une valeur de cinq cent dix-neuf mille quatre cent cinq euros (519 405.00 eur).

Il en ressort une valeur pour chaque part sociale de **453,-€**

Ce bien est commun.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE-DEUX  
MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci

42 582.00 EUR

**LA TOUTE PROPRIETE de :**

**DESIGNATION**

**DONATION PAR MADAME CABETE ANA MARIA**



*[Signature]*

**94 parts sociales** numérotées de 251 à 344, entièrement libérées, de la société GE2A INVEST société à responsabilité limitée dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 751 233 685.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci 42 582.00 EUR

La NUE-PROPRIETE de

**DESIGNATION**

**DONATION PAR MONSIEUR CABETE ANTONIO**

**156 parts sociales** numérotées de 95 à 250, entièrement libérées, de la société GE2A société à responsabilité limitée dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 751 233 685.

Etant ici précisé que la part sociale est évaluée à la somme de **453,-€**

Ce bien est commun.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci 70 668.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 28 267.20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES  
ci 42 400.80 EUR

La NUE-PROPRIETE de

**DESIGNATION**

**DONATION PAR MADAME CABETE ANA MARIA**

**156 parts sociales** numérotées de 345 à 500, entièrement libérées, de la société GE2A société à responsabilité limitée dont le siège social est à TREVENANS (90400) 50 Grande Rue immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT sous le numéro 751 233 685.

Etant ici précisé que la part sociale est évaluée à la somme de **453,-€**

Ce bien est commun.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci 70 668.00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,  
soit : TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE EUROS, ci  
35 334.00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE  
EUROS ci 35 334.00 EUR

#### RECAPITULATIF DES EVALUATIONS

Biens communs pour une valeur de 180 823.80 EUR

#### Biens propres

Monsieur pour une valeur de 0

Madame pour une valeur de 00.00 EUR

#### MODALITES DE LA DONATION

#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Concernant uniquement la société GE2A INVEST :

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction



*[Signature]*

d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

## CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

### PROPRIETE - JOUISSANCE

#### Concernant les parts sociales données en pleine propriété.

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour. Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

#### Concernant les parts sociales données en nue- propriété.

##### Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.



*[Signature]*

### Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

### CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

### Concernant la société 4C INVEST

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Me Gilles DESHAIES alors Notaire à BELFORT enregistré.

La société a pour objet :

« - la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

-L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

-toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Antonio **CABETE**

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Antonio **CABETE**, 750 parts n° 1 à 750 inclus,  
Madame Ana Maria **CABETE**, 750 parts n° 751 à 1500 inclus,

Monsieur Emmanuel CABETE, 750 parts n° 1501 à 2250 inclus,  
 Monsieur Grégory CABETE 750 parts n° 2251 à 3.000 inclus,  
 Total : 3.000 parts

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000.00 EUR) et est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de CENT EUROS (100.- €) chacune numérotée de 1 à 3.000 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital.*

*Monsieur Emmanuel CABETE,  
 375 parts n° 1 à 375 inclus  
 375 parts n°751 à 1125 inclus.  
 750 parts n° 1501 à 2250 inclus,*

*Monsieur Grégory CABETE  
 375 parts n° 376 à 750 inclus  
 375 parts n°1126 à 1500 inclus.  
 750 parts n° 2251 à 3.000 inclus,*

*Total : 3.000 parts*

**CHANGEMENT DE GERANT**

Tous les membres de la société étant présents, ils décident d'accepter la démission de Monsieur Antonio CABETE

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'article 13 des statuts sera modifié de la manière suivante :

**ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

*La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le nu les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.*

*La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.*

*Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant*

*La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal Peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.*

*Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.*

*Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.*

*Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.*

*Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.*

*La gérance de la société est assurée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE en qualités de co-gérants.*

*Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée.*

*La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.*

*Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.*

*Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions."*

*Les parties conviennent que la publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales et l'ensemble des formalités auprès du Greffe compétent seront effectuées par l'expert-comptable.*

### **Concernant la société GE2A INVEST**

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistré.

La société a pour objet :

*« La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens.*

*-l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;*

*-la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales. A ce titre, notamment :*

*elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;*

*elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.*

*- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;*

*- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;*

*- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,*

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires »

La société est actuellement dirigée par **Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE.**

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Mr CABETE Antonio, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250. parts .
- Mme CABETE Ana, 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, parts
- Mr CABETE Emmanuel, 323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073
- Mr CABETE Grégory, 323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1074 à 1 146,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.146 parts

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460.00 EUR) et est divisé en MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146 parts) de dix (10) euros chacune lesquelles sont attribuées comme suit :*

**- Mr CABETE Antonio,**

*L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 95 à 250.*

**- Mme CABETE Ana,**

*L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 345 à 500.*

**- Mr CABETE Emmanuel,**

*47 parts sociales numérotées de 1 à 47.*

*47 parts sociales numérotées de 251 à 297.*

*323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073*

*Et la nue-propriété de :*

*-78 parts sociales numérotées de 95 à 172.*

*-78 parts sociales numérotées de 345 à 422*

**- Mr CABETE Grégory,**

*47 parts sociales numérotées de 48 à 94.*

*47 parts sociales numérotées de 298 à 344.*

*323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1074 à 1 146,*

*Et la nue-propriété de :*  
 - 78 parts sociales numérotées de 173 à 250  
 - 78 parts sociales numérotées de 423 à 500.

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.146 parts*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

**Signification à la société - dispense**

Les associés ici présentes intervenant au présent acte dispensent le notaire associé soussigné de procéder à la signification auprès de la société prévue à l'article 1690 du code civil.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

Les parties conviennent que la publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales et l'ensemble des formalités auprès du Greffe compétent seront effectuées par l'expert-comptable.

**FISCALITE**

**DECLARATIONS FISCALES**

**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Evaluation**

Que les **BIENS** ont une valeur transmise de CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (180 823.80 EUR).

**Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au

jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;



*[Signature]*

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

### ENGAGEMENTS

**Il est ici précisé que l'engagement collectif de conservation visé au § c de l'article 787 B du CGI est réputé acquis, Monsieur et Madame Antonio CABETE donateur aux présentes, étant associés depuis plus de deux ans, et détenant, également depuis plus de deux ans, plus de 34% du capital social et Monsieur CABETE exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis.**

De plus l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque, depuis deux ans au moins au jour de la transmission (CGI art. 787 B, b-al. 4) :

- le défunt (ou donateur), seul ou avec son conjoint (ou partenaire de Pacs), détient le quota requis de 34 % de titres pour la conclusion de l'engagement ;
- le défunt (ou donateur) ou son conjoint (ou partenaire de Pacs) exerce dans la société son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'IS, l'une des fonctions de direction requises (sur cette condition, voir n° 15700 s.).

L'engagement ne peut être réputé acquis que pour les parts ou actions de la société exploitante directement détenues par le défunt ou donateur et son conjoint ou partenaire de Pacs. A notre sens, l'engagement réputé acquis ne s'applique pas aux sociétés unipersonnelles, faute de caractère collectif de la détention.

La mesure ne s'applique pas en cas d'interposition d'une ou deux sociétés entre la personne physique (ou son conjoint ou partenaire) et la société exploitante (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 260)

#### 1° / Engagement de conservation des parts ( article 787 B c)

. Monsieur Emmanuel **CABETE**, Directeur Général, demeurant à MOVAL (90400) 1 rue de Courtelement.  
Né à BELFORT (90000) le 14 octobre 1983.

Monsieur Grégory **CABETE**, Directeur de travaux, époux de Madame Julie **GREC**, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES (90700) 10 rue du Château d'eau.  
Né à BELFORT (90000) le 31 mai 1985.

Donataires aux présentes prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, **de conserver les actions transmises pendant une durée de quatre ans** (article 787 B c) à compter de la date d'expiration du délai visé au a dudit article.

#### 2° / Engagement d'exercer une fonction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du CGI

Monsieur Emmanuel **CABETE**, Directeur Général, demeurant à MOVAL (90400) 1 rue de Courtelement.  
Né à BELFORT (90000) le 14 octobre 1983.

Monsieur Grégory **CABETE**, Directeur de travaux, époux de Madame Julie **GREC**, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES (90700) 10 rue du Château d'eau. Né à BELFORT (90000) le 31 mai 1985.

Donataires aux présentes prennent l'engagement de **poursuivre leurs fonctions de gérant dans la société dénommée GE2A INVEST pendant une durée minimale de trois années**, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI

**Ci-dessous rappel dudit article**

« Article 885 O bis / Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 29

*Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :*

*1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions. »*

**Attestation**

- Demeure annexé aux présentes une attestation de la société certifiant que les conditions prévues aux a et b du 787 B du CGI sont remplies jusqu'au jour de la transmission.

**CALCUL DES DROITS**

**Concernant les parts données de la SCI dénommée 4C INVEST**

**Donation au profit de Monsieur Emmanuel CABETE**

Concernant les parts données de la SCI dénommée 4C INVEST

**Donation par Monsieur CABETE**

Valeur des biens donnés	4.481.25,- €
Abattement	100.000,- €
- Base taxable	Néant

**Donation par Madame CABETE**

Valeur des biens donnés	4.481.25,- €
Abattement	100.000,- €
- Base taxable	Néant

**Concernant les parts données de la SARL dénommée GE2A INVEST**

**Donation par Monsieur CABETE**

Valeur des biens donnés	42.491.40 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur	31.869,-€
Ci	10.622.40,- €
Abattement disponible	95.518.75,-

€,-

- Base taxable	Néant
----------------	-------

**Donation par Madame CABETE**



*[Signature]*

Valeur des biens donnés	38.958.00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur	29.218.50€
Ci	9,739.50 €
Abattement disponible	95.518.75,-
€,-	
- Base taxable	Néant

### Donation au profit de Monsieur Gregory CABETE

Concernant les parts données de la SCI dénommée 4C INVEST

#### **Donation par Monsieur CABETE**

Valeur des biens donnés	4.481.25,- €
Abattement	100.000,- €
- Base taxable	Néant

#### **Donation par Madame CABETE**

Valeur des biens donnés	4.481.25,- €
Abattement	100.000,- €
- Base taxable	Néant

### Concernant les parts données de la SARL dénommée GE2A

#### **Donation par Monsieur CABETE**

Valeur des biens donnés	42.491.40 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur	31.869,-€
Ci	10.622.40,- €
Abattement disponible	95.518.75,-€,-
- Base taxable	Néant

#### **Donation par Madame CABETE**

Valeur des biens donnés	38.958.00 €
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur	29.218.50€
Ci	9,739.50 €
Abattement disponible	95.518.75,-€,-
- Base taxable	Néant

## RAPPEL

### Concernant les parts données en pleine propriété

#### Article 790 CGI :

« Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans »

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

### Concernant les parts données en nue propriété de GE2A INVEST

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

#### Rappel Article 13 des statuts de GE2A Invest :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier ».

### DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

#### DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

#### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.





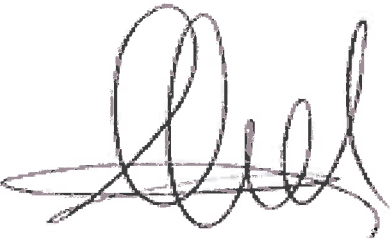
#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

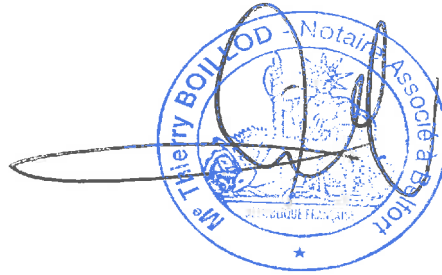
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p><b>M. PEREIRA CABETE</b>  <b>Antonio a signé</b>  à BELFORT  le 21 août 2019</p>	
<p><b>Mme DA SILVA</b>  <b>CABETE Ana a signé</b>  à BELFORT  le 21 août 2019</p>	
<p><b>M. CABETE</b>  <b>Emmanuel a signé</b>  à BELFORT  le 21 août 2019</p>	
<p><b>M. CABETE Grégory a</b>  <b>signé</b>  à BELFORT  le 21 août 2019</p>	
<p><b>et le notaire Me BOILLOD</b>  <b>THIERRY a signé</b>  à L'OFFICE  L'AN DEUX MILLE DIX NEUF  LE VINGT ET UN AOÛT</p>	

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...'.

# Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/4514

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : GE2A INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 751 233 685

N° gestion : 2017 B 00277



# GE2A INVEST

S.A.R.L. au capital de Euros : 11 460

Siège social : 50 Grande Rue  
90400 TREVENANS

751 233 685 R.C.S. BELFORT

## STATUTS

STATUTS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2019

*Certifié conforme par la gérance*



*Certifié conforme par la gérance*



*CC*  
*GC*

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### Article 1 - Forme

La société GE2A INVEST a été constituée sous la forme de société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 17 Avril 2012, enregistré au Pôle Enregistrement du Territoire de Belfort le 19 Avril 2012, bordereau 2012/358, case n°1, extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Mai 2017..

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts,

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelques nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;

- la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales.  
A ce titre, notamment :

✕ elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;

✕ elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.


- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;

- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le

GA 2 

caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires

### Article 3 - Dénomination

La société reste dénommée : **GE2A INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège Social

Le siège social est établi à **TREVENANS (90400), 50 Grande Rue**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par M. CABETE Antonio, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par M. CABETE Emmanuel, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
- par M. CABETE Grégory, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros : .....	2 500,00 €
Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros : .....	10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 Avril 2012, sous le numéro 30087 33281 0001009690218, ainsi que les associés l'ont reconnu.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à

cc  
cc

3

Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

3/ Suivant acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE ont donné, chacun, en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propriété de 78 parts sociales leur appartenant dans la société.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à **Onze Mille Quatre Cent Soixante (11 460) Euros.**

Il est divisé en Mille Cent Quarante Six (1.146) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à M. CABETE Antonio :  
L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 95 à 250.

-à Mme CABETE Ana :  
L'usufruit de 156 parts sociales, numérotées de 345 à 500.

- à M. CABETE Emmanuel :  
-47 parts sociales numérotées de 1 à 47.  
-47 parts sociales numérotées de 251 à 297.  
-323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073

Et la nue-propriété de :  
-78 parts sociales numérotées de 95 à 172.  
-78 parts sociales numérotées de 345 à 422

- à M. CABETE Gregory :  
-47 parts sociales numérotées de 48 à 94.  
-47 parts sociales numérotées de 298 à 344.  
-323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1074 1146,

Et la nue-propriété de :  
-78 parts sociales numérotées de 173 à 250  
-78 parts sociales numérotées de 423 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1146 parts

### **Article 8 - Compte courant d'associés**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes

EE 4 W

seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

## Article 10 : Transmission des parts sociales

### I - Cessions

#### 1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### 2 - Agrément des cessions

➤ Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**. Le cédant portera à cet effet le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

En cas de refus, la décision sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

➤ Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou

*Ge*  
*Ge* 5

acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, et pour autant qu'ils n'aient pas déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un

6

extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## 3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

## Article 11 - Utilisation de fonds ou de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

CC  
CC

7
---

## Article 12 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai lesdites parts, en vue de réduire son capital (article L 223-15 du Code de Commerce).

## Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## TITRE III - GERANCE

### Article 14 - Nomination – Révocation - Démission

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par l'associé unique ou les associés sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des **associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les premiers gérants de la société sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

II – Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues au paragraphe I alinéa 2 ci-dessus.

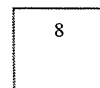
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant, peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

GC



W



III - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

### **Article 15 - Pouvoirs des gérants**

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports et plus généralement toutes opérations de transfert de valeurs mobilières quelles qu'elles soient ;
- les emprunts et tout investissement dont le montant excédera la limite fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- les constitutions de nantissement sur les titres de la société ou ceux détenus par elle, destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour l'une de ses filiales ou sous-filiales ;
- les prises de participation par la société ou par l'un de ses gérants, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action éventuelle en dommages-intérêts.

### **Article 16 - Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

Ge  
Ge

9

## TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

### Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### Article 18- Nature des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

#### 1 - les modifications statutaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, dans toutes leurs dispositions.

En cas de pluralité d'associés, les conditions des délibérations sont les suivantes :

#### Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

#### Majorité

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### 2 - l'approbation des comptes

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfices, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

CC

10

U

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

### **Article 19 - Le vote par écrit**

Les décisions collectives, autres que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément qu'elles doivent être adoptées en assemblée, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

### **Article 20 - Décision résultant du consentement de tous les associés**

A l'exception des décisions pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social continue d'avoir une durée de douze mois qui s'étend du 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

### **Article 22 - Comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire

cc

ca

11

général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrente d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

GC

12

le

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 – Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### Article 25 - Dissolution

#### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

#### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société

GE

GE

13

dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce,

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 26 – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

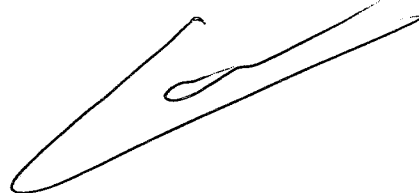

### **Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

**Fait en trois exemplaires  
A BELFORT,**

**Monsieur Emmanuel CABETE**

**Monsieur Grégory CABETE**



CC

6c

14